



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 04 MARS 2014

Affaire suivie par : JP/EV/P.BRIE (DREAL)
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014063-0016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Communauté d'agglomération VALENCE AGGLO SUD RHONE-ALPES

Exploitation d'une déchetterie intercommunale sur les communes de VALENCE et PORTES LES VALENCE

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement, en date du 02 août 2013, complétée le 02 septembre 2013 par la Communauté d'agglomération VALENCE AGGLO SUD RHONE-ALPES en vue d'exploiter une nouvelle déchetterie (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire des communes de VALENCE ET PORTES-LES-VALENCE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 9 décembre 2013 et le 8 janvier 2014 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés le 31 octobre 2013 ;

VU les avis des mairies de VALENCE et PORTES-LES-VALENCE sur l'usage futur du site, en application de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date des 21 octobre 2013 et 24 février 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014031-0032 du 31 janvier 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté d'agglomération VALENCE AGGLO SUD RHONE-ALPES représentée par son Président dont le siège social est situé 50 rue Denis Papin à VALENCE (26000) faisant l'objet de la demande susvisée du 2 septembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de VALENCE et PORTES-LES-VALENCE, rue Jean Rostand, Chemin du Pont des Anglais à la Motte. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de la déchetterie sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. <u>Collecte de déchets dangereux</u> : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) comprise entre 1 et 7 tonnes	Conteneur déchets dangereux : 2 tonnes Cuve à huile de 2,5 m3, soit environ 2,3 tonnes	2710-1 b)	Déclaration avec contrôle périodique
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. <u>Collecte de déchets non dangereux</u> : le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : b) compris entre 300 m3 et 600 m3	496,2 m3	2710-2 b)	Enregistrement

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de VALENCE et PORTES-LES-VALENCE, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune de VALENCE : parcelle CX 29 pour une surface de 4944 m2.

Commune de PORTES-LES-VALENCE : parcelles AB 36 et AB 37 pour une surface de 9415 m2.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 août 2013, complétée le 2 septembre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

ARTICLE 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

ARTICLE 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 : Notification - Affichage

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Valence et de Portes-les-Valence et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes de VALENCE et PORTES-LES-VALENCE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée aux :

- Maire de Valence

- Maire de Portes-les-Valence
- Directeur départemental des territoires
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE
- La Communauté d'agglomération VALENCE AGGLO SUD RHONE-ALPES

Valence, le 04 MARS 2014

Le Préfet,

Bernard ROUDIL

Le Sous Préfet de Nyons